

TABLE DES MATIERES

I.	CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MISSION.....	3
II.	OBJECTIFS DE LA MISSION.....	3
2.1.	AUTORITE DE	3
2.2.	REGULATION DES	4
III.	4
IV.	4
V.	PR (ARMDS)	5
5.1.	5
5.1.1.	Au titre des procédures de passation du marché.....	5
5.1.2.	Au titre de l'exécution du marché :.....	6
5.1.3.	Au titre de l'exécution financière :.....	6
5.2.	Respect des conditions de recours à l'entente directe.....	7
5.3.	INSUFFISANCES PAR MARCHÉ.....	9
VI.	COMPÉTITIVITÉ DES PRIX.....	14
VII.	RECOMMANTDATIONS.....	15
7.1.	Au titre des procédures de passation.....	15
7.2.	Au titre de l'exécution du marché :.....	15
7.3.	Au titre de l'exécution financière :.....	16
VIII.	OPINION.....	17
IX.	ANNEXE :.....	18
9.1.	Critères de classification des insuffisances.....	19
9.2.	Termes de références.....	21

RAPPORT FINAL

**DES AUDITS DES MARCHES PUBLICS
DU MINISTRE DE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION**

**PASSES PAR ENTENTE DIRECTE
(2016, 2017 ET 2018)**



CONVERGENCES
Audit & Conseils

Bamabougou, Avenue de la Corniche
BP 1 875 Bamako-Mali
Tél : 70 39 96 18 / 20 23 26 63
convergences@convergences-audit.com
s.sawadogo@convergences-audit.com



Boulevard des Tensoba, Zone d'Activités
Diverses
01 BP 1481 Ouagadougou 01
Tél : 25 39 90 89/90
Fax : 25 33 06 02

I. CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MISSION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance dans un Etat de droit, le gouvernement du Mali a initié, depuis 2008, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système Malien sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Sur le plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP).

L'ARMDS est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions, conformément à l'article 118 du Décret N°2015- 0604/ P-RM du 25 septembre 2015, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2015-0604/ PRM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et de la régularité des procédures de passation et d'exécution des marchés passés par les Départements Ministériels, par entente directe, de 2016 à 2018

II. OBJECTIFS DE LA MISSION

2.1. Objectif global

L'objectif principal de la présente mission est de vérifier que les marchés passés par les Départements ministériels par entente directe de 2016 à 2018 ont été économes, efficaces, efficients et transparents en conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'analyse portera sur leurs processus de passation et d'exécution et l'appréciation de leur degré de conformité par rapport aux dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics.

Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP.

2.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES

La mission devra passer en revue 100% des marchés passés par entente directe au niveau de chaque Département Ministériel afin de s'assurer de la réalité des conditions de leurs conclusions et de l'exhaustivité des pièces justificatives.

Autrement dit, le consultant procèdera au contrôle de :

- l'éligibilité du marché à la procédure d'entente directe ;
- l'obtention préalable de l'avis de la DGMP-DSP ;
- la revue de l'examen du projet de marché par la DGMP-DSP (Attestation d'existence de crédits, Rapport de présentation motivé, Projet de contrat avec les annexes, PV de négociation, etc.).
- la compétitivité des prix, l'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif des coûts de revient ;
- la prise en compte des garanties requises ;
- et de façon globale, réaliser une revue d'ensemble des marchés passés par entente directe : conformité aux dispositions du code des marchés publics, dégager les ratios en terme de montant et de quantité d'une part, et d'autre part les ratios de marché non conformes en terme de montant et de quantité.

III. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

Pour l'atteinte des objectifs de l'audit, les diligences suivantes ont été mises en œuvre :

- entretiens avec les différents acteurs ;
- recherche et collecte de toutes informations et documents relatifs aux procédures d'attribution et d'exécution des marchés ;
- analyse et exploitation des documents collectés ;
- vérification du respect des procédures de passation des marchés telles que stipulées dans la réglementation ;
- vérification de l'état d'exécution physique et financière des marchés ;
- identification des faiblesses ;
- formulation de recommandations idoines pour une amélioration de la gestion.

IV. PRESENTATION DES MARCHÉS AUDITES

Les audits ont concerné les marchés passés par entente directe au niveau du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population durant les années **2016, 2017 et 2018**.

Un seul (1) marché passé par entente directe en 2016 pour le Suivi architectural et d'ingénierie des travaux de construction du siège de l'INSTAT a été audité pour un montant de **deux cent quarante-cinq millions cent quatre-vingt-huit mille (245 188 000) F CFA.**

V. PRINCIPALES INSUFFISANCES RELEVÉES PAR PROCESSUS

Les détails des différentes insuffisances relevées sont contenus dans le tableau des insuffisances par marché.

V.1. Constats généraux

V.1.1. Au titre des procédures de passation du marché :

- absence d'avis général de passation de marchés publié ;
- absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;
- le consultant a été recruté par entente directe motivée par le fait que la présente mission de suivi constitue un prolongement de la mission précédente. Il est indispensable de fournir dans le dossier le contrat de la première mission pour appréciation ;
- absence d'accord de groupement entre FAUR et BB Conseil dans lequel l'un des membres est expressément désigné comme mandataire du groupement pour accomplir des actes juridiques en son nom.
- Insuffisance dans les termes de référence qui ne fournissent pas certaines informations essentielles telles que :
 - Le délai d'exécution de la mission,
 - Les aspects techniques qualitatifs du contrôle par le Consultant :
 - Contrôle et approbation des équipements et méthode de travail de l'entrepreneur pour la fabrication des bétons, la mise en œuvre et l'assurance de la qualité des ouvrages.
 - Contrôle et approbation de la qualité des matériaux de construction en particulier les aciers, le sable, le ciment, le dosage, les agrégats etc.
- absence de demande de proposition adressée au Consultant en vue de recevoir son offre;
- absence dans le dossier de trois assurances couvrant divers risques pour un montant total de FCFA 30 000 000, conformément à la clause 3.4 des conditions particulières du contrat
- absence d'offre avec l'entête du groupement. En outre, au point 5 des TDR, il est indiqué que le Consultant doit justifier d'une bonne expérience dans les travaux similaires, or aucune expérience similaire n'a été fournie par le groupement avec preuve à l'appui ;
- absence de PV de négociation et les documents connexes y afférents :
 - décision de nomination des membres de la commission de négociation ;
 - avis de réunion des membres de la commission de négociation ;
 - lettre d'invitation du Prestataire à la négociation ;
 - liste de présence des parties prenantes à la négociation ;

- absence de preuve de publication du marché ;
- mauvais archivage des documents de la procédure de passation des marchés.

V.1.2. Au titre de l'exécution du marché :

- Absence des livrables devant être fournis par le Consultant et spécifiés au point III des TDR intitulé rôle du Consultant, notamment :
 - la vérification et l'approbation des documents complémentaires ou variantes éventuelles dressées par l'entrepreneur,
 - le contrôle de conformité des réalisations avec les documents contractuels,
 - la rédaction des ordres de service et de toutes notes écrites à adresser à l'entrepreneur, y compris les attachements contradictoires des travaux,
 - la tenue du journal de chantier,
 - la rédaction d'un rapport mensuel d'avancement des travaux par l'entrepreneur,
 - l'établissement des métrés contradictoires et de décomptes mensuels,
 - la préparation des documents de réceptions provisoires et définitives ainsi que l'examen des réclamations de l'entrepreneur et des recommandations quant aux mesures à prendre par la Direction de l'INSTAT pour régler les litiges éventuels.
- mauvais archivage des documents de la procédure d'exécution des marchés.

V.1.3. Au titre de l'exécution financière :

- absence de fiche d'ordre de mouvement d'entrée de la comptabilité matière ;
- absence de livrables à l'appui des paiements effectués au Consultant pour un montant de FCFA 235 669 200.
- absence d'avenant dans le dossier couvrant le dépassement de délai par le Consultant. En effet, pour une durée initiale de 18 mois, les prestations sont toujours en cours alors que la durée a dépassé les 38 mois ;
- mauvais archivage des documents de la procédure d'exécution financière des marchés.

V.2. Respect des conditions de recours à l'entente directe

TABLAU DU MOTIF DE L'ENTENTE DIRECTE

Numéro	Objet	Montant Maximum	Justification de l'ED	Conforme aux conditions de recours à l'entente directe
0626/DGMP -DSP-2016	Suivi architectural et d'ingénierie des travaux de construction du siège de l'INSTAT	245 188 000	Assurer la continuité dans le processus de réalisation de l'ouvrage Respect du droit de propriété intellectuelle	Non conforme à l'article 58. Aucun document dans le dossier ne permet de confirmer les arguments évoqués notamment le contrat initial dont résulte la nécessité de continuer et les droits de propriété

V.3. INSUFFISANCES PAR MARCHE

Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances	Réponses AC	Conclusion Auditeur
0626/DGMP-DSP-2016	Suivi architectural et d'ingénierie des travaux de construction du siège de l'INSTAT.	245 188 000	Absence d'avis général de passation de marchés publié	Néant	Aucune réponse n'ayant été reçue de l'autorité contractante, le constat est maintenu.
			-Absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;	Néant	Aucune réponse n'ayant été reçue de l'autorité contractante, le constat est maintenu
			-Absence dans le dossier de la lettre de demande d'entente directe à la DGMP ;	Néant	Aucune réponse n'ayant été reçue de l'autorité contractante, le constat est maintenu
			-Absence d'accord de groupement entre FAUR et BB Conseil dans lequel l'un des membres est expressément désigné comme mandataire du groupement pour accomplir des actes juridiques en son nom.	Néant	Aucune réponse n'ayant été reçue de l'autorité contractante, le constat est maintenu
			Insuffisance dans les termes de référence qui ne fournissent pas certaines informations essentielles telles que : -Le délai d'exécution de la mission, Les aspects techniques qualitatifs du contrôle par le Consultant Contrôle et approbation des équipements et méthode de travail de l'entrepreneur pour la fabrication des bétons, la mise en œuvre et l'assurance de la qualité des ouvrages ;	Néant	Aucune réponse n'ayant été reçue de l'autorité contractante, le constat est maintenu

Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances	Réponses AC	Conclusion Auditeur
			Contrôle et approbation de la qualité des matériaux de construction en particulier les aciers, le sable, le ciment, le dosage, les agrégats etc.		
			Absence de demande de proposition adressée au Groupement en vue de recevoir son offre ;	Néant	Aucune réponse n'ayant été reçue de l'autorité contractante, le constat est maintenu.
			Absence d'offre avec l'entête du groupement dans le dossier. En outre, au point 5 des TDR, il est indiqué que le Consultant doit justifier d'une bonne expérience dans les travaux similaires, or aucune expérience similaire n'a été fournie par le groupement avec preuve à l'appui ;	Néant	Aucune réponse n'ayant été reçue de l'autorité contractante, le constat est maintenu.
			Absence de décision de nomination des membres de la commission de négociation ; Absence de lettre d'invitation du groupement à la négociation ; Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ; Absence de PV de négociation ;	Néant	Aucune réponse n'ayant été reçue de l'autorité contractante, le constat est maintenu.
			Absence dans le dossier de trois assurances couvrant divers risques pour un montant total de FCFA 30 000 000 , conformément à la clause 3.4 des conditions particulières du contrat ;	Néant	Aucune réponse n'ayant été reçue de l'autorité contractante, le constat est maintenu.
			-Absence dans le dossier des livrables devant être fournis par le Consultant et spécifiés au point III des TDR intitulé rôle du Consultant, notamment : • la vérification et l'approbation des	Néant	Aucune réponse n'ayant été reçue de l'autorité contractante, le

Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances	Réponses AC	Conclusion Auditeur
			<p>documents complémentaires ou variantes éventuelles dressées par l'entrepreneur,</p> <ul style="list-style-type: none"> • le contrôle de conformité des réalisations avec les documents contractuels, • la rédaction des ordres de service et de toutes notes écrites à adresser à l'entrepreneur, y compris les attachements contradictoires des travaux • la tenue du journal de chantier • la rédaction d'un rapport mensuel d'avancement des travaux par l'entrepreneur • L'établissement des métrés contradictoires et de décomptes mensuels • la préparation des documents de réceptions provisoires et définitives ainsi que l'examen des réclamations de l'entrepreneur et des recommandations quant aux mesures à prendre par la Direction de l'INSTAT pour régler les litiges éventuels. 		constat est maintenu.
			-Absence de fiche d'ordre de mouvement d'entrée de la comptabilité matière ;	Néant	Aucune réponse n'ayant été reçue de l'autorité contractante, le constat est maintenu.
			-Absence de livrables à l'appui des paiements effectués au Consultant pour un montant de FCFA 235 669 200.	Néant	Aucune réponse n'ayant été reçue de l'autorité contractante, le

Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances	Réponses AC	Conclusion Auditeur
					constat est maintenu.
			-Absence d'avenant dans le dossier couvrant le dépassement de délai par le Consultant. En effet, pour une durée initiale de 18 mois, les prestations sont toujours en cours alors que la durée a dépassé les 38 mois.	Néant	Aucune réponse n'ayant été reçue de l'autorité contractante, le constat est maintenu.
			Absence de preuve de publication du Marché ;	Néant	Aucune réponse n'ayant été reçue de l'autorité contractante, le constat est maintenu.
			NB : le consultant a été recruté par entente directe motivée par le fait que la présente mission de suivi constitue un prolongement de la mission précédente. Il est indispensable de fournir dans le dossier le contrat de la première mission pour appréciation.	Néant	Aucune réponse n'ayant été reçue de l'autorité contractante, le constat est maintenu.
			De même, aux fins de l'évaluation croisée avec le contrat du Consultant, le contrat et les avenants de l'entrepreneur ainsi que tous les documents en rapport avec l'exécution du marché doivent être fournis.	Néant	Aucune réponse n'ayant été reçue de l'autorité contractante, le constat est maintenu.

VI. COMPÉTITIVITÉ DES PRIX

Les termes de référence disposent que l'auditeur doit procéder au contrôle de la compétitivité des prix, l'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif des coûts de revient.

Le code des marchés publics dispose en son article 58 que :

« Le marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats, ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient. »

A l'issue de nos contrôles, aucun marché ne comporte de dispositions claires permettant le contrôle effectif des coûts de revient. Par ailleurs, l'autorité contractante n'a procédé à un contrôle des coûts de revient sur la base des documents comptables du fournisseur : bilans comptes de résultats, comptabilité analytique, pièces justificatives.

En l'absence de marchés comparables, il ne nous a pas été possible d'apprécier la compétitivité des prix pour les marchés audités.

A notre avis, les dispositions actuelles du code des marchés publics ne permettent pas un contrôle efficace de la compétitivité des prix. Dans la pratique, il est difficile, voire impossible de déterminer la compétitivité des prix sur la base des documents comptables (états financiers, comptabilité analytique, etc.). En outre, la plupart des entreprises dans le contexte du Mali ne tiennent pas de comptabilité analytique permettant de déterminer de façon fiable le coût de revient d'un marché.

L'analyse de la compétitivité des prix doit toujours se référer aux prix pratiqués dans des situations de pleine concurrence.

Nous recommandons que des dispositions se référant aux méthodes de détermination des prix de pleine concurrence soient intégrées dans le code. Les méthodes utilisées dans le cadre des prix de transfert pourraient être adaptées à cet effet. La méthode préférentielle est la méthode du prix comparable sur le marché libre. En application de cette méthode, les prix pourraient être fixés par référence à la mercuriale pour les fournitures courantes et à des marchés similaires conclus par appels à concurrence par l'autorité contractante concernée ou par d'autres autorités contractantes. Dans les cas rares où des marchés similaires n'existent, la méthode du coût de revient majoré pourrait être

utilisé. Les éléments justificatifs des coûts de revient devront alors être fournis à l'Autorité contractante pendant la phase de négociation.

VII. RECOMMANDATIONS

VII.1. Au titre des procédures de passation

- procéder à la publication de l'avis général de passation de marchés pour chaque année budgétaire. A cet égard, il convient de noter que l'absence de publication de l'avis est sanctionnée par la nullité de la procédure, article 63 du CMP ;
- fournir le Plan de passation des marchés ;
- fournir les documents de preuve établissant que la présente mission de suivi constitue un prolongement de la mission précédente ;
- fournir l'accord de groupement entre FAUR et BB Conseil dans lequel l'un des membres est expressément désigné comme mandataire du groupement pour accomplir des actes juridiques en son nom. Compte tenu de l'importance du marché, cet accord doit être conclu devant un notaire ;
- veiller au contenu des TDR afin que les prestations et les livrables soient de qualité ;
- consulter par écrit, avec un dossier à l'appui, le Prestataire identifié et remplissant les conditions légales, techniques et financières en vue de recevoir son offre ;
- veiller à ce que l'offre du groupement soit présentée avec l'entête du dudit groupement ;
- fournir le PV de négociation et veiller à formaliser par écrit les actes préliminaires inhérents à la négociation qui sont :
 - nomination des membres de la commission de négociation par décision ;
 - réunion des membres de la commission de négociation par avis ;
 - information du Prestataire à la négociation par lettre d'invitation ;
 - présence des parties prenantes à la négociation par liste de présence.
- veiller à ce que les assurances couvrant divers risques prévus dans le contrat soient fournis par le Consultant ;
- Procéder à la publication du marché ;
- veiller au bon archivage de tous les documents concernant la procédure de passation des marchés.

VII.2. Au titre de l'exécution du marché :

- veiller à ce que le consultant fournisse les livrables spécifiés au point III des TDR intitulé rôle du Consultant, notamment :
 - la vérification et l'approbation des documents complémentaires ou variantes éventuelles dressées par l'entrepreneur,
 - le contrôle de conformité des réalisations avec les documents contractuels,

- la rédaction des ordres de service et de toutes notes écrites à adresser à l'entrepreneur, y compris les attachements contradictoires des travaux,
 - la tenue du journal de chantier,
 - la rédaction d'un rapport mensuel d'avancement des travaux par l'entrepreneur,
 - l'établissement des métrés contradictoires et de décomptes mensuels,
 - la préparation des documents de réceptions provisoires et définitives ainsi que l'examen des réclamations de l'entrepreneur et des recommandations quant aux mesures à prendre par la Direction de l'INSTAT pour régler les litiges éventuels.
- veiller au bon archivage de tous les documents concernant la procédure d'exécution du marché ;

VII.3. Au titre de l'exécution financière :

- veiller à ce que les factures soient établies au nom et avec l'entête du groupement,
- fournir la fiche d'ordre de mouvement d'entrée de la comptabilité matière ;
- fournir les livrables à l'appui des paiements effectués au Consultant pour un montant de FCFA 235 669 200.
- fournir un avenant de régularisation couvrant le dépassement de délai par le l'entreprise. En effet, pour une durée initiale de 18 mois, les travaux sont toujours en cours alors que la durée a dépassé les 38 mois. Etant entendu que le retard est imputable à l'entreprise et non au bureau de suivi et de contrôle ;
- veiller au bon archivage de tous les documents concernant la procédure d'exécution financière des marchés.

VIII. OPINION

Au terme de la présente mission d'audit, tous les marchés audités présentent des insuffisances avec des degrés de gravité variables. L'expression d'une opinion sur la conformité des marchés a nécessité une classification des insuffisances en fonction de leur niveau de gravité. Ainsi, nous avons distingué des insuffisances substantielles et des insuffisances non substantielles. Les marchés présentant au moins une insuffisance substantielle sont déclarés « non conformes ». Les marchés présentant uniquement des insuffisances non substantielles sont déclarés « conformes avec des insuffisances », les marchés ne présentant aucune insuffisance sont classés conformes. L'annexe 1 présente les critères utilisés pour l'appréciation des marchés.

Les résultats de l'audit du Ministère de l'aménagement du Territoire et de Population se présentent comme suit :

	Nombre de marchés	Ratio	Montant	Ratio
Conforme	0	0%	-	0%
Conforme avec des insuffisances	0	0%	0	%
Non conforme	1	100%	245 188 000	100%
Total	1	100%	245 188 000	100%

A notre avis :

- Le marché audité pour un montant de **FCFA 245 188 000** est non conforme au regard des dispositions prévues par le code de marchés publics.

IX. ANNEXE :

IX.1. Critères de classification des insuffisances

	Insuffisances substantielles	Insuffisances non substantielles
1	Le marché ne figure pas dans le PPM : Non conforme aux dispositions de l'article 33 du CMP ;	ANO sur les TDR pour les marchés sur budget national
2	Non-respect des conditions de recours à l'entente directe	Lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ;
3	Absence d'un PV de négociation ou non conforme ;	Demande de recours pour passer le marché par entente directe,
4	Absence de preuve sur la matérialité (PV de réception, attestation de service fait, existence physique non vérifiée, Rapport en version finale etc.) ;	Le dossier de consultation n'a été pas fournis ;
5	Autorités de signature et d'approbation non respectées ;	
6	Garanties exigées non fournies ou non conformes ;	liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation
7	ANO sur la demande de recours à l'entente directe	Absence de décision pour la mise en place de la commission de négociation ;
8	Absences d'émission des ordres de services ou notification du marché,	Absence d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ;
9	Le marché n'est approuvé pendant la période de validé des offres, Non conforme aux dispositions du CMP en article 82 directive BM paragraphe 2.57	Lettre de soumission des offres et tout autre document du prestataire fixant le délai de validité de ses offres,
10	La garantie bonne exécution n'a pas été fournie	Absence de décision pour la mise en place de la commission de négociation
11	Marché décaissé avant approbation du contrat.	La date de signature du marché par le titulaire n'est pas indiquée sur le contrat
12	absence d'approbation du marché	La formalité d'enregistrement n'a pas été accomplie dans le délai d'un mois en vertu des dispositions de l'article 140 du LPF.
13	L'acte d'engagement n'accompagne pas les offres fournies et n'a pas été mis à notre disposition (non conforme aux dispositions de l'article 68 du CMP	Non obtention des trois signatures dans un délai de trois jours Non conforme à l'article 15 de l'arrêté d'application du CMP.
14	Absence Offres technique et financière	Le marché a fait l'objet d'une double revue à priori (celle du Bailleur à travers l'ANO sur le projet

	Insuffisances substantielles	Insuffisances non substantielles
1 5	Marché de régularisation	Absence de preuve de souscription de l'entrepreneur aux assurances citées à l'article 12 du marché : <ul style="list-style-type: none"> • assurance de responsabilité civile aux tires, • assurance tous risque de chantier, • assurance accident de travail
1 6	ANO sur le projet de contrat n'est pas fourni.	Absence d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ;
1 7	Documents de paiement (chèque, etc.) non fourni,	Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation
1 8	Le numéro d'identification fiscale du contribuable ou, pour les candidats étrangers, la référence à l'immatriculation auprès d'organismes équivalents dans l'Etat dont ils sont ressortissants	Décision pour la mise en place de la commission de validation pour chaque rapport ;
1 9	Le contrat ne contient pas des dispositions relatives aux pénalités de retard	Lettre d'invitation du Consultant à la validation de chaque rapport ;
2 0	La notification avant approbation ce qui n'est pas conforme à l'article 83 du code des marchés publics.	Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ;
2 1	La caution relative à l'avance de démarrage non fournie non conforme aux directives BM au paragraphe 2.34 ;	Les documents relatifs à l'établissement du coût de revient en vertu des dispositions de l'article 58 du CMP n'ont pas été fournis
2 2	Le contrat n'est pas enregistré aux impôts. Non conforme aux dispositions de l'arrêté du code en son article 15.4 ;	Absence de demande de proposition (DP)
2 3	Absence d'accord de groupement	Absence de fiche d'ordre de mouvement d'entrée de la comptabilité matière ;
2 4	PV de validation pour chaque rapport	Non-respect des délais de conclusion et d'approbation
2 5	Absence de signature du contrôleur financier. Signature scannée.	Preuve de publication de l'attribution de contrat
2 6	Le contrat a été conclu et approuvé par la même personne (le MEF)	Délai d'exécution tres long

	Insuffisances substantielles	Insuffisances non substantielles
2 7	Absence d'utilisation du contrat type. En outre, dans le contrat utilisé n'apparaissent pas les Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) et le Cahier des clauses Administratives Particulières (CCAP) ;	
2 8	ANO sur les TDR pour les bailleurs de fonds	

IX.2. Termes de références